

RÉSOLUTION PRÉSENTÉE PAR LA DÉLÉGATION DE LA RÉPUBLIQUE DE  
BIÉLORUSSIE

THÈME: CONFLITS ET SÉCURITÉ INTERNATIONALE

CONCERNE: LA PUNITION DE L'INGÉRENCE

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE,

- Choquée que certaines Nations ou Unions se permettent l'ingérence alors qu'aucune disposition de l'article 2§7 de la charte des Nations unies ne les autorise à intervenir dans les affaires qui relèvent essentiellement de la compétence nationale d'un État,
- Considérant l'ingérence comme une obligation morale qui crée un lien entre assistance humanitaire et usage de la force,
- Outrée de la possibilité de faire des choix pour un tiers au nom de la morale de son pays,
- Rappelant que l'article 50 du chapitre VII de la charte des Nations Unies stipule qu'un État en cas de difficulté peut se tourner vers le conseil de sécurité international,
- Soutenant que le « droit d'ingérence » par un acteur externe n'a lieu d'être qu'en cas de violation massive des Droits de l'Homme par un État tiers,
- Décide que la cour pénale reconnaisse l'ingérence comme crime international;
- le pouvoir de dénoncer à la CPI tout cas d'ingérence;
  - considérer comme ingérence toute condamnation ou solution d'un scrutin électoral contesté dans un pays tiers.

*Le texte français fait foi*